

À RETENIR POUR LE RÉGLEMENT DE VOTRE PASSAGE AUX URGENCES



Depuis le 1^{er} janvier 2022,
le reste à charge de votre passage
sans hospitalisation est de **19,61 €**.

Il vous sera intégralement remboursé
par votre complémentaire santé.



**Son montant est ramené
à 8,49 €** si vous êtes :

- au régime ATMP avec une incapacité inférieure à 2/3
- en affection de longue durée (ALD).

Comme dans tous les autres
services hospitaliers,
les passages aux urgences
sont facturables.

Ce forfait unique remplace
les différents tickets
modérateurs qui existaient



**Vous ne payez pas de reste
à charge** si vous êtes :

- au régime ATMP avec une incapacité au moins égale à 2/3
- assurée maternité ou parent d'un nouveau-né de moins de 30 jours
- donneur d'organe
- mineur victime de violences sexuelles
- pensionné militaire ou pour invalidité
- atteint du Covid-19
- victime d'actes de terrorisme.

Ainsi, quels que soient les soins et les actes médicaux dont vous avez bénéficié,
vous ne payerez cette somme qu'à la réception de votre facture.

Pour toute précision, adressez-vous à votre établissement de santé
ou à votre complémentaire.